



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLIER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2020-041

PUBLIÉ LE 31 MARS 2020

Sommaire

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-03-30-004 - Extrait de l'AP n°856/2020 autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune de Vaumas (1 page)	Page 3
03-2020-03-30-003 - Extrait de l'AP n°857/2020 autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune de Tronget (1 page)	Page 5
03-2020-03-30-005 - Extrait de l'AP n°858/2020 autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune de Coutansouze (1 page)	Page 7
03-2020-03-31-001 - Extrait de l'AP n°861/2020 autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune de Cérilly (1 page)	Page 9
03-2020-03-31-002 - Extrait de l'AP n°862/2020 autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune de Saint-Victor (1 page)	Page 11
03-2020-03-31-003 - Extrait de l'AP n°863/2020 autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune de Saint-Yorre (1 page)	Page 13
03-2020-03-31-004 - Extrait de l'AP n°864/2020 autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune de Lusigny (1 page)	Page 15
03-2020-03-31-005 - Extrait de l'AP n°865/2020 autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune de Dompierre-Sur-Besbre (1 page)	Page 17

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-03-30-004

Extrait de l'AP n°856/2020 autorisant l'ouverture d'un
marché alimentaire sur la commune de Vaumas

EXTRAIT DE L'ARRETE N° 856/2020

**autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire
sur la commune de Vaumas**

Article 1er: Le marché alimentaire de la commune de Vaumas tenu le le mardi de 16h à 18h, le mercredi de 8h30 à 9h le vendredi de 8h30 à 10h et de 16h à 18h, est autorisé suivant l'organisation décrite par le maire dans sa demande du 27 mars 2020.

Article 2 : Il appartient au maire de la commune de Vaumas de veiller à la tenue de ce marché dans le strict respect des dispositions propres à garantir la santé publique, notamment par des mesures d'hygiène et de distanciation sociale et de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes en même temps.

Article 3: Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le maire de la commune de Vaumas, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture, porté à la connaissance de la population de la commune de Vaumas par tous moyens appropriés. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 30 mars 2020

La préfète

signé

Marie-Françoise LECAILLON

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-03-30-003

Extrait de l'AP n°857/2020 autorisant l'ouverture d'un
marché alimentaire sur la commune de Tronget

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

EXTRAIT DE L'ARRETE N° 857/2020
autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire
sur la commune de Tronget

Article 1er: Le marché alimentaire de la commune de Tronget tenu les vendredis de 16h à 22h , est autorisé suivant l'organisation décrite par le maire dans sa demande du 27 mars 2020.

Article 2 : Il appartient au maire de la commune de Tronget de veiller à la tenue de ce marché dans le strict respect des dispositions propres à garantir la santé publique, notamment par des mesures d'hygiène et de distanciation sociale et de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes en même temps.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le maire de la commune de Tronget, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture, porté à la connaissance de la population de la commune de Tronget, par tous moyens appropriés. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 30 mars 2020

La préfète

signé

Marie-Françoise LECAILLON

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-03-30-005

Extrait de l'AP n°858/2020 autorisant l'ouverture d'un
marché alimentaire sur la commune de Coutansouze

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

EXTRAIT DE L'ARRETE N° 858/2020
autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire
sur la commune de Coutansouze

Article 1er: Le marché alimentaire de la commune de Coutansouze tenu les vendredis de 17h à 19h, est autorisé suivant l'organisation décrite par le maire dans sa demande du 30 mars 2020.

Article 2 : Il appartient au maire de la commune de Coutansouze de veiller à la tenue de ce marché dans le strict respect des dispositions propres à garantir la santé publique, notamment par des mesures d'hygiène et de distanciation sociale et de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes en même temps.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le maire de la commune de Coutansouze, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture, porté à la connaissance de la population de la commune de Coutansouze par tous moyens appropriés. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 30 mars 2020

La préfète

signé

Marie-Françoise LECAILLON

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-03-31-001

Extrait de l'AP n°861/2020 autorisant l'ouverture d'un
marché alimentaire sur la commune de Cérilly

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

EXTRAIT DE L'ARRETE N° 861/2020

**autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire
sur la commune de Cérilly**

Article 1er: Le marché alimentaire de la commune de Cérilly tenu le jeudi de 8h30 à 13h, est autorisé suivant l'organisation décrite par le maire dans sa demande du 31 mars 2020.

Article 2 : Il appartient au maire de la commune de Cérilly de veiller à la tenue de ce marché dans le strict respect des dispositions propres à garantir la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de la commune de Cérilly, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture et porté à la connaissance de la population de la commune de Cérilly par tous moyens appropriés. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 31 mars 2020

La préfète

signé

Marie-Françoise LECAILLON

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-03-31-002

Extrait de l'AP n°862/2020 autorisant l'ouverture d'un
marché alimentaire sur la commune de Saint-Victor

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

EXTRAIT DE L'ARRETE N° 862/2020

**autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire
sur la commune de Saint-Victor**

Article 1er: Le marché alimentaire de la commune de Saint-Victor du mercredi de 9h à 11h, est autorisé suivant l'organisation décrite par le maire dans sa demande du 31 mars 2020.

Article 2 : Il appartient au maire de la commune de Saint-Victor de veiller à la tenue de ce marché dans le strict respect des dispositions propres à garantir la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de la commune de Saint-Victor, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture et porté à la connaissance de la population de la commune de Saint-Victor par tous moyens appropriés. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 31 mars 2020

La préfète,

signé

Marie-Françoise LECAILLON

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-03-31-003

Extrait de l'AP n°863/2020 autorisant l'ouverture d'un
marché alimentaire sur la commune de Saint-Yorre

EXTRAIT DE L'ARRETE N° 863/2020

**autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire
sur la commune de Saint-Yorre**

Article 1er: Le marché alimentaire de la commune de Saint-Yorre du mercredi de 8h à 13h, est autorisé suivant l'organisation décrite par le maire dans sa demande du 31 mars 2020.

Article 2 : Il appartient au maire de la commune de Saint-Yorre de veiller à la tenue de ce marché dans le strict respect des dispositions propres à garantir la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de la commune de Saint-Yorre, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture et porté à la connaissance de la population de la commune de Saint -Yorre par tous moyens appropriés. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 31 mars 2020

La préfète

signé

Marie-Françoise LECAILLON

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-03-31-004

Extrait de l'AP n°864/2020 autorisant l'ouverture d'un
marché alimentaire sur la commune de Lusigny

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

EXTRAIT DE L'ARRETE N° 864/2020

**autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire
sur la commune de Lusigny**

Article 1er: Le marché alimentaire de la commune de Lusigny tenu le samedi de 11h à 12h, est autorisé suivant l'organisation décrite par le maire dans sa demande du 31 mars 2020.

Article 2 : Il appartient au maire de la commune de Lusigny de veiller à la tenue de ce marché dans le strict respect des dispositions propres à garantir la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de la commune de Lusigny, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture et porté à la connaissance de la population de la commune de Lusigny par tous moyens appropriés. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 31 mars 2020

La préfète

signé

Marie-Françoise LECAILLON

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-03-31-005

Extrait de l'AP n°865/2020 autorisant l'ouverture d'un
marché alimentaire sur la commune de
Dompierre-Sur-Besbre

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

EXTRAIT DE L'ARRETE N° 865/2020

**autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire
sur la commune de Dompierre sur Besbre**

Article 1er: Le marché alimentaire de la commune de Dompierre sur Besbre tenu les samedis de 6h à 13h, est autorisé suivant l'organisation décrite par le maire dans sa demande du 31 mars 2020.

Article 2 : Il appartient au maire de la commune de Dompierre sur Besbre de veiller à la tenue de ce marché dans le strict respect des dispositions propres à garantir la santé publique, notamment par des mesures d'hygiène et de distanciation sociale et de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes en même temps et en faisant surveiller l'application de ces mesures en continu.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de la commune de Dompierre sur Besbre, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture, porté à la connaissance de la population de la commune de Dompierre sur Besbre par tous moyens appropriés. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 31 mars 2020

La préfète

signé

Marie-Françoise LECAILLON